

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 83-2 DU 28 JANVIER 1983
PORTANT MODIFICATION DES MODALITES D'INTERVENTION DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie".

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la lutte contre leur pollution et notamment ses articles 14, 14-1 et 14-2.

- Vu le décret n° 66-700 du 14 Décembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin.

- Vu la délibération n° 81-19 du 26 Octobre 1981 portant approbation du IVe Programme et les délibérations n° 82-10 du 3 Juin 1982 et 82-26 du 9 Décembre 1982 portant adaptation du IVe Programme.

D E L I B E R E

Les modalités d'intervention de l'Agence faisant l'objet du chapitre 2 et de l'annexe IX du IVe Programme d'intervention de l'Agence (version 1982) sont modifiées conformément à l'annexe de la présente délibération.

LE SECRETAIRE
DIRECTEUR DE L'AGENCE



Claude LEFROU

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Lucien VOCHEL

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 83 - 2

2-2 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE DOMAINE DE LA RESSOURCE

Les dispositions antérieures relatives à la sécurité d'exploitation des réseaux publics hors agglomération parisienne (Rubrique Programme 4151.1) sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.2.2.1.1 - Sécurité de la qualité. Objectif :

Améliorer la qualité de l'eau distribuée aux usagers.

. Aide :

Bénéficiaires : collectivités publiques, sociétés de distribution.

Nature des travaux aidés :

a) lorsque ceux-ci sont motivés par la détérioration de ressources précédemment exploitées :

- création d'une unité de production nouvelle
(forage, équipement, raccordement)

- interconnexion et équipements liés au fonctionnement (station de reprise, surpresseur). On entend par interconnexion la liaison entre deux réseaux hydrauliquement indépendants.

b) chaîne complète de traitement de l'eau superficielle lorsque l'absence de nappe rend le recours à cette ressource obligatoire.

c) traitement de correction d'eau souterraine (chloration, déferri-sation, dénitrification, etc).

Assiette : coût des travaux

Forme d'aide : subvention

Taux d'aide : 30 % pour les collectivités publiques
15 % pour les sociétés de distribution

../..

. Conditions :

L'aide à la création d'une usine de traitement d'eau superficielle ne sera accordée que si aucune solution économiquement viable ne permet d'utiliser les eaux souterraines.

2.2.2.1.2 - Sécurité de la production

. Objectif :

Accroître la sécurité de production quantitative.

. Aide :

Bénéficiaires : collectivités publiques, sociétés de distribution d'eau.

Nature des travaux aidés :

- création d'une unité de production nouvelle
- interconnexion avec un réseau voisin autonome quant à sa production
- pompes de sécurité
- groupes électrogènes

Assiette : coût des travaux

Forme d'aide : subvention

Taux d'aide : 30 % pour les collectivités publiques
15 % pour les sociétés de distribution

. Conditions :

La dévolution des travaux doit faire l'objet d'un appel à la concurrence, faute de quoi l'assiette sera plafonnée selon le barème de l'Agence (fourniture et pose des conduites d'eau potable).

En cas de pollution accidentelle d'un point d'eau nécessitant une procédure d'urgence, une aide exceptionnelle en subvention (70 %) pourra être accordée par le directeur qui aura reçu une délégation spéciale, avec procédure accélérée auprès du contrôleur financier.

2.2.2.1.3 - Sécurité de la distribution

. Objectif :

Accroître la sécurité de distribution

. Aide :

Bénéficiaires : collectivités publiques, sociétés de distribution d'eau

Nature des travaux aidés :

- réservoirs
- bouclage de réseau
- télécommandes
- surpresseurs de réseau

Assiette : coût des travaux avec plafonnement pour les réservoirs

Forme d'aide : subvention

Taux d'aide : 30 % pour les collectivités publiques
15 % pour les sociétés de distribution

. Conditions :

Pour les réservoirs, le volume stocké qui servira d'assiette à l'aide de l'Agence sera plafonné à la valeur suivante :
dernière consommation moyenne journalière connue x 1,6 + 120 m³.

2.2.2.1.4 - Critères de prise en compte des aides financières de l'Agence

Compte tenu de la limitation des engagements financiers possibles et afin d'équilibrer géographiquement les aides de l'Agence indépendamment de leur date d'arrivée, il sera institué un système de quotas départementaux éventuellement modifiable en cours d'année.

En outre, les demandes d'aide seront satisfaites en fonction des critères indiqués ci-après par ordre décroissant de priorité :

- sécurité de la qualité (2.2.2.1.1)
- sécurité de la production (2.2.2.1.2)
- sécurité de la distribution (2.2.2.1.3)

2-3 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Les taux d'aide sont modifiés et remplacés par les taux suivants :

2.3.1. - Stations des collectivités

Forme d'aide : subvention

<i>Zone</i>	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Pollution</i>			
<i>Elimination de pollution classique (MO, MES) et de phosphore - dispositif de désinfection</i>	35 %	30 %	25 %
<i>Elimination de matières azotées</i>		35 %	

.Taux pour niveau de traitement eNK_2

<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
35 %	31 %	27 %

2.3.3. - Travaux de dépollution des industries

2.3.3.1. - Stations industrielles (élimination de la pollution classique)

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Elimination de pollution classique (MO, MES) et de phosphore	35 %	30 %	25 %
Subvention Prêt à 10 ans taux CDC	25 %	25 %	25 %
Elimination de pollution azotée N(orga+NH ₄)	Subvention 60 %		

2.3.3.3. - Actions d'accompagnement

- a) aide aux prétraitements pour les industries raccordées ou raccordables à un réseau d'assainissement

POLLUTION	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Subvention	35 %	30 %	25 %
MO, MES			
Prêt à 10ans taux CDC	25 %	25 %	25 %
Pollution N (orga + NH ₄)	Subvention : 60 %		

